



ACCORD-CADRE N°2023-10 RELATIF A LA FOURNITURE, LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS ELECTRONIQUES ET L'ASSISTANCE UTILISATEURS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des
articles L. 2124-2, R. 2124-2 .1° et R.2161-2 à R.2126-5 du Code de la
Commande Publique (CCP)

Pouvoir adjudicateur agissant en tant que Centrale d'Achat :

MEGALIS BRETAGNE

Syndicat mixte de coopération territoriale

15 rue Claude Chappe – Bâtiment B

35510 Cesson Sévigné

Tel : 02 99 12 51 55

Adresse principale : <https://www.megalis.bretagne.bzh>

Adresse du profil acheteur : <https://marches.megalis.bretagne.bzh>

TABLE DES MATIERES

Envoyé en préfecture le 29/12/2023
Reçu en préfecture le 29/12/2023
Publié le
ID : 035-253514491-20231229-2023_10_CERTIF-CC

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.2	PARTIES CONTRACTANTES AU CONTRAT	5
1.3	PROCEDURE DE PASSATION	7
1.4	ALLOTISSEMENT.....	7
1.5	FORME DE L'ACCORD-CADRE ET MONTANT	7
1.6	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	8
1.7	MODALITES D'EMISSION ET D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	8
2	DUREE DE L'ACCORD-CADRE - DELAIS D'EXECUTION	9
2.1	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	9
2.2	DELAJ DE LIVRAISON.....	9
2.3	PROLONGATION DE DELAIS	9
2.4	DEMARRAGE DE LA PRESTATION.....	10
3	PIECES CONTRACTUELLES	10
4	OBLIGATION DU TITULAIRE.....	10
4.1	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE DU TITULAIRE DU MARCHE	10
4.2	MODALITES LOGISTIQUES	11
4.3	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
4.4	ASSURANCES	12
4.5	ENGAGEMENT	13
4.5.1	Responsabilité du titulaire.....	13
4.5.2	Responsabilité du maître de l'ouvrage	13
4.5.3	Évolutivité de la solution et garantie de continuité de services	13
5	PRIX ET REGLEMENT	14
5.1	CONTENU DES PRIX	14
5.2	MODALITES DE VARIATION DES PRIX.....	14
5.3	REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE	15
5.3.1	Modalités de règlement des prestations	15

5.3.2	Présentation des demandes de paiements	15
5.3.3	TVA	16
5.3.4	Délai global de paiement.....	16
5.3.5	Intérêts moratoires	16
5.4	AVANCE.....	17
5.5	SURETE.....	17
6	condition d'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	17
6.1	ECHANGES ET NOTIFICATIONS PAR LE PROFIL ACHETEUR DU POUVOIR ADJUDICATEUR	17
6.2	CONDITION DE LIVRAISON DES PRESTATIONS	18
6.2.1	Lieu de livraison.....	18
6.2.2	Frais de livraison.....	18
6.2.3	Gestion des déchets.....	18
6.2.4	Documentation	18
6.3	GARANTIE	18
6.4	FORMATION	18
6.5	MAINTENANCE	18
6.6	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
6.7	DISPOSITIONS DIVERSES	19
6.8	PENALITES	19
7	Certificats et attestations à remettre par le titulaire.....	20
8	Résiliation de l'accord-cadre	21
9	Litiges et différends	22
10	clauses complémentaires et Clauses de réexamen	22
10.1	MODIFICATIONS TECHNIQUES	22
10.2	CLAUSES DE REEXAMEN	22
11	Dérogations au CCAG FCS	24

Préambule

Conformément à l'article 2.2 de ses statuts, Mégalis Bretagne peut agir en tant que Centrale d'achat au sens des articles L2113-2 à 4 du code de la commande publique au profit de ses membres ou des organismes éligibles pour toute catégorie d'achat se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

A ce titre, il peut passer des marchés publics destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs. Lors de l'exécution des marchés mis à leur disposition, ces derniers sont considérés comme ayant respectés leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L2113-4 du code précité. Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions du même code pour les opérations dont ils se chargent eux-mêmes.

Afin de susciter des offres financièrement plus avantageuses par une mutualisation et une massification des achats, de garantir une homogénéité du parc de fournitures identifiées au présent marché, les membres bénéficiaires de la Centrale d'achat désignés à l'article 1.2 ci-après, seront représentés pour ces besoins, par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

En fonction des différentes étapes de la procédure et de l'exécution de l'accord-cadre, les missions assurées par le Syndicat Mixte sont les suivantes :

- Il procède à toutes les opérations nécessaires à la préparation, à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
- Il est chargé de l'exécution de l'accord-cadre : tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat (ex. passation, signature, notification d'avenants de toute nature, ...). Le cas échéant, il prononce la résiliation du contrat.

La passation des bons de commande est laissée à la charge des membres bénéficiaires de la Centrale d'achat, au fur et à mesure de leurs besoins, qui devront alors les avoir signés et demeurent responsables du respect des opérations dont ils se chargent et procèdent à la vérification de leur bonne exécution (vérification du contenu livré) et au règlement associé.

Le financement des dépenses est assuré par les fonds propres de chaque membre bénéficiaire identifié de la Centrale d'achat.

Le Titulaire et chaque Membre bénéficiaire sont tenus d'exécuter les prestations prévues à l'accord-cadre dans les conditions prévues par ce dernier.

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 **Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la délivrance de certificats électroniques ainsi qu'une assistance aux utilisateurs, de niveau 1 et 2.

La consistance et le détail des prestations attendues sont décrits au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 **Parties contractantes au contrat**

D'une part,

➤ Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, Centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L2113-2 à 4 du code de la commande publique (CCP), pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Dans le cadre du présent accord-cadre, il est chargé de la passation du contrat et du suivi de son exécution. Ainsi, il est signataire du présent accord-cadre et de tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir. Le cas échéant, il prononce la résiliation du contrat.

➤ Les acheteurs potentiels, adhérents à la Centrale d'achat, en charge de la passation des bons de commandes selon leur besoin, du contrôle de la conformité des fournitures livrées et de leur paiement sont :

- Les membres du Syndicat mixte ci-après listés :
 - La Région Bretagne
 - Les Départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan
 - Rennes Métropole
 - Brest Métropole
 - Lorient Agglomération
 - Golfe Du Morbihan – Vannes Agglomération
 - Saint Briec Armor Agglomération
 - Quimper Bretagne Occidentale
 - Saint Malo Agglomération
 - Lannion Trégor Communauté
 - Vitré Communauté
 - Morlaix Communauté
 - Concarneau Cornouaille Agglomération
 - Quimperlé Communauté
 - Dinan Agglomération
 - Fougères Agglomération
 - Guingamp Paimpol Agglomération
 - Auray Quiberon Terre Atlantique
 - Lamballe Terre Et Mer
 - Redon Agglomération
 - Loudéac Communauté Bretagne Centre

- Communauté d'agglomération du Pays De Landerneau D
- Pays d'Iroise Communauté
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons De Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté Lesneven – Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Roche aux Fées Communauté
- Communauté de communes de Saint Méen Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon – Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Pays De Chateaugiron Communauté
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Questembert Communauté
- Couesnon – Marches de Bretagne
- Blavet Bellevue Océan Communauté
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Brocéliande Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Cap Sizun – Pointe Du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté
- Poher Communauté
- Baud Communauté

Au total, le Syndicat mixte compte les membres suivants : la Région Bretagne, les 4 Départements et 60 EPCI. Le Syndicat mixte représente 1 208 communes pouvant utiliser ses services.

- Les entités éligibles quel que soit leur statut, qui sont membres d'un pouvoir adjudicateur appartenant à la liste précédente (exemple les communes bénéficiant des

services du Syndicat mixte par l'entremise de l'EPCI dont e (les sont membres), et les
organismes exerçant une activité relevant des commu
suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche,
l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme,
les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions
d'éligibilité des organismes qui en font la demande sont étudiées au cas par cas.

Cette liste pourra évoluer en fonction des membres bénéficiaires identifiés qui décideraient de quitter le Syndicat ou qui décideraient de participer au dit Accord-cadre. Un avenant sera alors passé le cas échéant.

Ces entités bénéficiaires seront désignées par la terminologie de « membres » de la Centrale d'achat.

Cependant, chacun des membres de la Centrale d'achat reste libre – pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres – de recourir ou non à la Centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette Centrale d'achat.

Ainsi, la zone géographique couverte par Mégalis Bretagne s'étend aux territoires de ses membres.

D'autre part,

➤ Le Titulaire de l'accord-cadre, prestataire chargé de répondre au besoin conformément aux documents contractuels.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de chaque organisme passant les commandes et chargé de leur règlement.

Les acheteurs jouissent des droits et obligations prévus au présent accord-cadre, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application des pénalités ou l'exécution aux frais et risques du Titulaire, à l'exception des droits réservés à Mégalis Bretagne notamment le droit de modifier ou de résilier le présent contrat.

1.3 Procédure de passation

La présente consultation est passée selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L2124-2, R2124-1 et 2, et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.4 Allotissement

Le présent marché public n'est pas alloti en raison de son objet qui ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.5 Forme de l'accord-cadre et montant

Le présent contrat est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande suivant les articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

L'émission des bons de commande est réalisée par chacun des membres identifiés de la Centrale d'achat, suivant les prix présentés au bordereau des prix u

L'accord-cadre est conclu en application de l'article R.2162-4 du code de la commande publique avec un montant minimum et un montant maximum fixés pour chaque période du contrat à l'acte d'engagement.

1.6 Réalisation de prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de l'article R.2122-7 du CCP, sans publicité ni mise en concurrence, et qui seront exécutées par l'attributaire du marché initial. Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.7 Modalités d'émission et d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront transmis, par courrier, courriel ou par le biais d'un support en ligne selon les moyens propres à chaque acheteur membres de la Centrale d'achat ou du titulaire, au fur et à mesure de leurs besoins et pourront être émis jusqu'au terme de l'accord-cadre.

Les bons de commande ne pourront être émis au-delà du dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution des bons de commande peut néanmoins se poursuivre au-delà de cette durée, notamment si un bon de commande est émis en fin d'exécution de l'accord-cadre, il restera valide après l'expiration de l'accord-cadre en application duquel il a été émis. La durée d'exécution des bons de commande au-delà du terme de l'accord-cadre doit cependant être raisonnable dans le respect de l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins de chacun des acheteurs, au moyen de bons de commande qui comporteront :

- identification de l'acheteur,
- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison et horaire de livraison le cas échéant,
- adresse de facturation (postale et mail),
- désignation des prestations,
- délais maximum de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont celles en ayant l'autorisation pour chacune des entités adhérant à la Centrale d'achat.

Les modalités de délivrance des certificats seront précisées dans les bons de commandes.

En outre, le montant maximum présenté à l'acte d'engagement par période constitue une limite financière de commande, dont l'atteinte n'est pas une obligation du pouvoir adjudicateur.

2 DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION

2.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an (12 mois), renouvelable 3 fois par reconduction tacite sans que sa durée totale ne puisse dépasser 4 ans (48 mois), à compter de sa notification.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Un calendrier contractuel de déploiement de la solution de commande de certificats (système de gestion sécurisée des commandes en ligne et personnalisé) sera finalisé lors de la réunion de lancement de la prestation, en concertation avec le Syndicat mixte, sur la base du planning proposé par le candidat dans son offre.

Ce calendrier prévoira la mise en œuvre effective de la solution avec une date cible au 15 janvier 2024.

2.2 Délai de livraison

Les délais de livraison des prestations sont définis au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande émis et signés par les adhérents de la Centrale d'achat. Les commandes pourront être émises jusqu'au dernier jour de validité du marché.

En cas d'impossibilité de fournir les prestations dans le délai fixé, le titulaire en avisera immédiatement l'organisme et fera connaître la nouvelle date de livraison. Le cas échéant des pénalités de retard pourront être appliquées conformément aux dispositions arrêtées à l'article 6.8 ci-après.

2.3 Prolongation de délais

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée si le titulaire se trouve retardé dans l'exécution de sa prestation :

- du fait du Syndicat mixte ou de l'organisme ayant passé commande
- par cas de force majeure, sans toutefois prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent paragraphe, le titulaire doit signaler les causes du ou des retards qui selon lui échappent à sa responsabilité dans un délai de huit (8) jours après leur survenance, par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, par courrier postal recommandé ou par le biais d'un échange dématérialisé dont la date et l'heure de réception peuvent être attestées de façon certaine, adressé à l'acheteur ayant passé la commande.

2.4 Démarrage de la prestation

Une réunion préalable au démarrage de l'accord-cadre sera réalisée avec le prestataire et Mégalis Bretagne afin de finaliser les modalités de mise en œuvre des prestations attendues et le calendrier contractuel de déploiement de la solution de commande de certificats et d'échanger sur l'ensemble des modalités d'exécution du marché dans le cadre de la Centrale d'achat (Commandes, facturation ...).

3 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes éventuelles ;
2. Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services et approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date limite de remise des offres, dont le titulaire est réputé avoir pleine et entière connaissance ;
6. Le règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 qui établit un socle commun pour les interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques ;
7. L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité ;
8. Le mémoire technique décrivant l'offre du candidat et ses annexes éventuelles ;

4 OBLIGATION DU TITULAIRE

4.1 Obligation de confidentialité du titulaire du marché

Toute information, tout renseignement, document, fichier, données, savoir-faire, de quelque nature que ce soit, notamment administrative, technique, financière, économique ou commerciale, dont le titulaire acquiert la possession ou la connaissance, quel qu'en soit le support, à titre définitif ou temporaire, au cours de l'exécution du présent marché, est considéré comme strictement confidentiel, et ne peut faire l'objet d'aucune divulgation ou communication à des tiers n'ayant pas qualité pour les connaître, sans autorisation du Syndicat mixte.

Les supports informatiques et documents fournis par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne au titulaire restent la propriété du Syndicat mixte.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment

d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du Syndicat mixte. Le titulaire veille à respecter strictement ces obligations, et les fait respecter de la même manière par son personnel et ses éventuels sous-traitants, qu'il informe de l'étendue de ces obligations.

Le Syndicat mixte se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

Le Syndicat mixte pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées

Sans préjudice des sanctions pouvant être prises à son encontre, notamment d'une résiliation à ses torts exclusifs du présent marché, le titulaire est tenu de garantir le Syndicat mixte contre les conséquences de toute nature résultant, directement ou indirectement, d'un non-respect des obligations prévues au présent article.

4.2 Modalités logistiques

Le titulaire s'engage à fournir les prestations commandées, en quantité et qualité, dans le respect des délais fixés. Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application de pénalités de retard définies à l'article 6.8 ci-après.

4.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données – RGPD). Ainsi la directive 95/46/CE sera abrogée par l'applicabilité du règlement qui entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Sont qualifiées de données à caractère personnel toutes celles qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable.

Au titre de la traçabilité et de la transparence, l'entreprise est garante, à tout moment, de la conformité, de la sécurité et de la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel traitées, pour tous les process mis en place. Elle met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de ces objectifs notamment dans le cadre du présent accord-cadre et s'engage à adapter les process, si besoin, aux finalités du présent accord-cadre.

À ce titre, le titulaire tient à la disposition du pouvoir adjudicateur les documents relatifs à la sécurité de ses données comprenant notamment la documentation nécessaire, les analyses de risques produites et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre.

L'entreprise s'engage à communiquer au Pouvoir adjudicateur la survenance de toute faille de sécurité, perte de données et d'incident ayant des conséquences sur les droits et libertés des personnes concernées, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le Traitement réalisé au titre du contrat. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

L'entreprise s'engage à ne pas conserver les données au-delà de la durée de conservation fixée par le Pouvoir adjudicateur au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause, au terme du marché ou en cas de rupture anticipée qu'elle que soit la cause, à détruire l'ensemble des données à caractère personnel traitées durant le marché et l'ensemble des copies existantes, après les avoir envoyées au responsable du traitement ou au prestataire désigné par le responsable du traitement. Cette restitution sera constatée par procès-verbal daté et signé par les Parties.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants de ces obligations qui s'appliquent à tous.

4.4 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Avant la signature du contrat, par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, puis à chaque renouvellement de ses contrats d'assurances, le titulaire de l'accord-cadre, ainsi que ses sous-traitants, doivent justifier auprès du Syndicat mixte qu'ils disposent :

- Des assurances nécessaires à la couverture de leur responsabilité civile et professionnelle résultant de l'exécution du présent contrat, en cours de validité, du fait des dommages de tout nature qu'ils causent,

- Des assurances nécessaires à la couverture des dommages à être causés à leurs biens ou à leur personnel.

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de procéder aux prolongations ou souscriptions nécessaires afin d'éviter l'expiration des polices d'assurances en cours d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de modification de ces contrats d'assurances, ou de souscription de nouveaux contrats, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur les nouveaux contrats d'assurances dans les plus brefs délais.

Le titulaire est tenu de garantir le Syndicat mixte de toute conséquence de toute nature à raison du non-respect du présent article.

4.5 Engagement

Les deux parties désignent chacune, dès la notification de l'accord-cadre et sans délai pour toute modification au cours de l'exécution du contrat, une ou plusieurs personnes physiques habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à notifier au syndicat mixte toutes modifications portant sur sa situation juridique ou économique.

4.5.1 Responsabilité du titulaire

Il s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations. Il se conforme strictement, dans ce cadre, aux dispositions des pièces de l'accord-cadre, et notamment du cahier des clauses techniques particulières.

Le Titulaire désigne deux correspondants chargés du suivi et de la comptabilité pour les besoins de l'exécution du contrat.

Le Syndicat mixte peut réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations, qui sont opposables au titulaire.

4.5.2 Responsabilité du maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage, ainsi que les adhérents à la Centrale d'achat, s'engagent à collaborer avec le titulaire et à lui fournir l'ensemble des renseignements et documents demandés, et communicables, afin de permettre la bonne exécution du contrat.

4.5.3 Évolutivité de la solution et garantie de continuité de services

Le titulaire s'engage à suivre les évolutions réglementations et à mettre en œuvre des solutions permettant de s'y conformer et de s'adapter aux nouveaux usages ou fonctionnalités qui pourraient apparaître.

Le titulaire s'engage à maintenir le service en parfait état de fonctionnement pour assurer la continuité de service et garantit l'évolutivité de la solution, conformément aux prescriptions définies au CCTP.

Le pouvoir adjudicateur est préalablement avisé des modifications apportées aux éléments de logiciel ou prestations livrés sur l'initiative du titulaire. Au regard des évolutions à mettre en œuvre, ces adaptations relèveront selon le cas de la clause de réexamen, présentée ci-avant ou feront l'objet d'avenant. Le pouvoir adjudicateur peut s'y opposer.

5 PRIX ET REGLEMENT

5.1 Contenu des prix

Les prix des fournitures décrites aux CCTP sont des prix unitaires, établis sur la base du bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations objets du contrat, ainsi que l'ensemble des frais se rapportant à l'exécution du contrat, au conditionnement, à l'emballage, au stockage, au transport que supporte le titulaire.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations de l'accord-cadre, les frais de retour seront à la charge du titulaire.

Le titulaire est en conséquence exclusivement rémunéré par les prix détaillés au contrat suivant les prestations présentées au cahier des charges et ne pourra prétendre au versement d'aucune autre rémunération.

5.2 Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes la première année de l'accord-cadre.

Les prix sont révisés annuellement à la date d'anniversaire du contrat du lot concerné par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Les prix révisés sont calculés en appliquant aux prix initiaux du bordereau de prix unitaires de chacun des lots un coefficient CN donné par la formule suivante :

$$CN = 0,15 + 0,85 \left(\frac{\text{Indice } N}{\text{Indice } 0} \right)$$

Selon les dispositions suivantes :

CN : coefficient de révision l'année N ;

Indice 0 : valeur de l'indice de référence au mois zéro (mois de remise des offres) ;

Indice N : valeur de l'indice de référence au mois N, moins 4 mois.

Le mois "N" retenu à chaque révision pour la prise en compte de cette valeur est celui qui précède de 4 mois celui au cours duquel commence la nouvelle période de révision (la valeur de l'indice utilisée sera la dernière en date connue).

Prix révisé = CN*P0

P0 : prix figurant au bordereau des prix unitaires

Le coefficient CN est arrondi au millième supérieur pour effectuer les calculs de révision de prix.

Les prix ainsi révisés sont invariables pendant une même période de révision.

La révision qui intervient sur le premier acompte suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant est définitive : aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les indices de référence sont les suivants :

Libellé de l'indice et identifiant INSEE	PRIX CONCERNÉS du BPU	Publié par
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CI, CPF 26 – Produits informatiques, électroniques et optiques Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534824	1 à 5 et PSE 1 et 2	INSEE
Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) Activités spécialisées, scientifiques, techniques	6 et 7	INSEE

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

5.3 Règlement de l'accord-cadre

5.3.1 Modalités de règlement des prestations

Dans le cadre de la Centrale d'achat, les prestations font l'objet de paiements de chaque entité responsable des commandes qu'elle a engagées, auprès du titulaire, après service fait, par application des prix du bordereau des prix unitaires, ou du prix d'offres promotionnelles le cas échéant, et réglées sur la base des quantités réellement délivrées ou exécutées.

Les paiements sont effectués par mandat administratif de l'adhérent ayant passé commandes.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Toutes les prestations non réalisées ou non justifiées ne pourront faire l'objet de paiement.

5.3.2 Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au paiement sont envoyées par le titulaire après service fait, à chacun des adhérents ayant notifié le bon de commande qui correspond à la prestation effectuée.

Toutes les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Nom, numéro de Siret et adresse du créancier ;
- Identification de l'adhérent acheteur ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue, pour Chorus PRO établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Domiciliation bancaire complète (y compris IBAN et code BIC/SWIFT) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;

- Les prestations exécutées et les références de la période d'exécution le cas échéant ;
- Le montant détaillé HT des prestations en question, éventuellement déductibles ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

La transmission des factures électroniques est effectuée exclusivement sur le portail de facturation <https://choruspro.gouv.fr/>, sur les comptes des membres de la Centrale d'achat ayant effectué les commandes.

Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La solution Chorus Pro est mise gratuitement à disposition des fournisseurs par l'État et permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi.

L'obligation de transmission des demandes de paiement via Chorus Pro concernent toutes les entreprises, Titulaires et aux sous-traitants admis au paiement direct.

Pour en savoir plus sur le processus de facture électronique :

[Communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr](https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr)

[Mégalis-Bretagne_facturation-electronique](#)

5.3.3 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

5.3.4 Délai global de paiement

À la réception des factures, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions prévues à l'article 183 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Ce délai pourra être suspendu dans les conditions prévues à ce décret.

5.3.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal

5.4 Avance

Au regard des stipulations de l'article 11 du CCAG-FCS, l'option retenue dans le cadre du présent accord-cadre est l'option B.

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après par application des articles R 2191-3 et suivants du CCP.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant TTC du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze (12) mois ; si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à 10.00 % d'une somme égale à douze (12) fois le montant TTC du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Aucune garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Dans les conditions prévues à l'article R2191-19 1° du CCP, le remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire, à titre d'acompte ou de solde, quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65,00% du montant TTC du bon de commande, et doit être terminé quand ce même montant atteint 80 % du montant TTC du bon de commande.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire du contrat (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...).

5.5 Sûreté

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 CONDITION D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

6.1 Echanges et notifications par le profil acheteur du pouvoir adjudicateur

Toutes informations, décisions, observations relatives à l'exécution du contrat pourront être transmises au titulaire par le biais du profil acheteur de Mégalis Bretagne.

Par conséquent, lors d'une notification effectuée par le biais de ce profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation ou document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai (article 3.1.2 du CCAG-FCS).

6.2 Condition de livraison des prestations

6.2.1 Lieu de livraison

Le lieu de livraison des prestations : Territoire de la Région Bretagne, au lieu indiqué par chaque acheteur passant commande.

6.2.2 Frais de livraison

Les frais de transport des fournitures seront à la charge du titulaire (livraison franco de port) et ce pour toutes les commandes et sur tous les sites confondus.

6.2.3 Gestion des déchets

Conformément au 20.4 du CCAG-FCS, la gestion des déchets créés lors de l'exécution de l'accord-cadre relève du titulaire.

6.2.4 Documentation

Le titulaire s'engage à fournir la documentation présentée au CCTP rédigée en langue française.

6.3 Garantie

Le prestataire s'engage à :

- garantir la continuité du service durant la durée de l'accord-cadre. De plus, il s'engage à corriger gratuitement tout bug, toute anomalie de fonctionnement de son outil et dysfonctionnement signalés par la Centrale d'achat Mégalis Bretagne ou un de ses adhérents, par rapport aux spécifications du CCTP.
- à respecter l'ensemble des obligations qui découlent du référencement RGS pour la durée de vie des certificats délivrés au cours du marché
- à fournir toutes les licences autorisant l'usage du support cryptographique et du logiciel livré avec.

La durée de validité des certificats fournis de 3 ans, correspond à leur durée de garantie minimale, par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS. Le titulaire garantit la conformité à la documentation technique.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. La validation du service fait vaut admission des prestations.

6.4 Formation

Le CCTP détaille les missions attendues dans le cadre des opérations de formation réalisées.

6.5 Maintenance

La mise en œuvre de la maintenance est effective à l'issue de la mise en service initiale du service et comprend :

- les interventions demandées via l'assistance par le Syndicat mixte ou les adhérents à la centrale d'achat, en cas de fonctionnement défectueux des éléments faisant l'objet du marché (maintenance corrective) ;
- la maintenance règlementaire avec la prise en compte dans le matériel ou le logiciel des évolutions règlementaires ;
- la maintenance évolutive : elle comprend également la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions pendant la durée du marché.

Le pouvoir adjudicateur, Mégalis Bretagne, est préalablement avisé des modifications apportées aux éléments de logiciel, de matériel ou prestations livrés sur l'initiative du titulaire. Il peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues par le marché qu'après accord du titulaire.

6.6 Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture conformément aux articles 27 et 28.1 du C.C.A.G.-FCS et au CCTP, par tout agent du bénéficiaire, réputé habilité à effectuer les opérations de vérification, sauf si un responsable a été nommément désigné à cet effet sur le bon de commande.

Les vérifications consistent d'une part à constater si les quantités et le type de prestations commandées ont effectivement été livrés. D'autre part cette vérification a pour objet de juger de la qualité de la prestation.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS par le bénéficiaire adhérent de la Centrale.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-FCS.

L'admission lorsqu'elle est prononcée, emporte transfert de propriété, donne le point de départ des garanties et paiement des sommes dues.

6.7 Dispositions diverses

En cas de rejets répétés ou de retards abusifs dans la livraison, l'acheteur se réserve le droit de s'approvisionner chez un autre fournisseur. Dans ce cas, le titulaire de l'accord-cadre supporte la différence de prix à la hausse qui résulte de cette exécution.

Toute modification ou toute proposition d'évolution sur un produit est subordonnée à l'accord du pouvoir adjudicateur et devra être accompagnée de données techniques le décrivant.

6.8 Pénalités

Le titulaire subira l'application de pénalités ci-après, mises en œuvre par les adhérents de la Centrale d'achat concernés ou le Syndicat mixte pour ses besoins, par précompte sur les sommes dues au titre de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.1 les pénalités de retard seront en vigueur sans mise en demeure préalable, suivants les conditions présentées ci-après.

14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités inférieures à 300 € ne seront pas exonérées.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont plafonnées à un montant maximum égal à 20 % du montant total hors taxe du bon de commande.

Le montant des pénalités n'est pas révisable par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

- Pénalités de retard de livraison :

Lorsque la prestation n'est pas exécutée en totalité ou en partie, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 15 € HT par jour calendaire de retard, selon les délais fixés dans le CCTP. Cette pénalité sera due par le titulaire à l'adhérent lésé de la Centrale.

7 CERTIFICATS ET ATTESTATIONS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE

En application des articles [D. 8222-5](#) (ou [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) pour les cocontractants établis à l'étranger), et L.8222-1 à 8222-3 et R.8222-1 du code du travail, devront être produits tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents suivants : Les pièces prévues aux articles du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D. 8222-5-1- a). Durant l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur public est donc fondé à demander à son cocontractant une attestation spécifique de l'URSSAF à chaque fois qu'une période supplémentaire de six mois s'est écoulée, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés (art. D. 8222-5-3°).
- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Lutte contre le travail dissimulé :

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code, une pénalité sera appliquée au titulaire.

Le montant de cette pénalité sera égal à 10 % du montant du bon de commande sans toutefois pouvoir excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-

2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de l'acheteur pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

La mise en œuvre de la présente clause sera précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire par la personne publique cocontractante lui enjoignant de faire cesser la situation délictuelle dans un délai maximum de 15 jours. À l'issue de ce délai, le titulaire qui n'aura pas apporté la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse qui lui a été signalée, sera sanctionné, au choix de la personne publique, soit par l'application de la pénalité définie ci-dessus soit par une décision unilatérale de résiliation du marché sans indemnités et à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations

8 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2142-1, R.2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du code de la commande publique et selon les dispositions des articles 39 à 42 du CCAG-FCS. Aucune indemnité n'est due au titulaire.

La résiliation pourra intervenir aux torts du titulaires, outre dans les cas décrits à l'article 41 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution substantielle par le titulaire du marché de ses obligations contractuelles, après mise en demeure de remédier aux causes de ladite inexécution, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'accord-cadre disposera alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour remédier aux désordres constatés et pourra, dans ce même délai, présenter toute observation qu'il jugera utile.

A l'issue de ce délai, à défaut pour le titulaire de l'accord-cadre d'avoir remédié aux désordres constatés, la résiliation de l'accord-cadre pourra être prononcée à ses torts. Dans ce cas de figure, Mégalis Bretagne se réserve la possibilité d'assurer son approvisionnement en cartes, étuis et lecteurs aux frais et risques du titulaire, jusqu'au commencement d'exécution d'un nouvel accord cadre, conclu après mise en œuvre d'une procédure de marché public. Le Syndicat mixte pourra alors faire exécuter le service conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le Pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

La résiliation du fait de la personne publique donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43 du CCAG-FCS.

9 LITIGES ET DIFFERENDS

Conformément aux dispositions de l'article R.2197-1 du code de la commande publique, le Titulaire ou le Pouvoir adjudicateur ont, avant l'engagement d'une procédure contentieuse auprès des tribunaux compétents, la possibilité de soumettre le litige ou le différend au comité consultatif de règlement amiable des différends.

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS.

Tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes seul compétent. Le présent accord-cadre est régi par le droit français, seul applicable en cas de litige.

En cas de litige relatif à l'exécution des bons de commande, le tribunal administratif du ressort territorial du Bénéficiaire ayant émis le bon de commande litigieux est seul pour statuer sur ledit litige.

10 CLAUSES COMPLEMENTAIRES ET CLAUSES DE REEXAMEN

10.1 Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique, ou accepter les modifications que celui-ci propose.

La formulation de ces modifications, suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur et en dehors des conditions décrites au CCTP donne lieu à la passation d'un avenant.

Ces modifications ne doivent pas avoir pour objectif de modifier substantiellement l'offre initiale du titulaire.

10.2 Clauses de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai d'1 mois pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est pas intervenu

dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, et en complément de l'article 27 du CCAG-FCS, la procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

– Modification du groupement en cours d'exécution du marché :

Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge par un autre membre du groupement sous réserve que celui-ci en ait les capacités. Si aucun autre membre du groupement n'est en mesure de réaliser cette mission, un nouveau membre du groupement peut être proposé au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article R.2194-6, 1°. Si le groupement n'est pas en mesure de pallier la défaillance, les prestations concernées seront exécutées par un tiers au frais et risques du titulaire, dans les conditions définies à l'article 54 du CCAG-FCS ;

Evolution technologique :

Les fournitures objet du présent accord-cadre peuvent être sujettes à des évolutions technologiques et à obsolescence pendant son exécution, affectant leur utilisation ou rendant sans objet leur commande.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter du titulaire une proposition de fournitures de substitution, présentant des caractéristiques aussi proches que possibles que celles des certificats et supports cryptographiques du marché ou pouvant initialement être commandés, pour répondre aux besoins objets de l'accord-cadre. Ces substitutions seront mises en œuvre dans les limites prévues par la réglementation applicable à l'accord-cadre et relative aux modifications pouvant y être apportées.

Le titulaire, sur demande du pouvoir adjudicateur, lui transmettra son catalogue de fournitures avec les prix publics.

Evolution réglementaire :

Toutes évolutions réglementaires venant impacter les conditions techniques et financières du contrat lui seront intégrées, par simples échanges de courriers dématérialisés en l'absence d'incidences financières ou par avenant dans le cas contraire.

Rupture technologique :

En cas de rupture technologique d'un produit figurant au bordereau des prix unitaires, celui-ci pourra être remplacé par un autre produit, ayant la même fonction, bénéficiant notamment d'une technologie plus performante, à prix constant (hors révision de prix). Un avenant devra être conclu avec le titulaire.

Autres :

Sans qu'il soit nécessaire de matérialiser ces modifications par réexaminés le point suivant :

- Indice de révision des prix : En cas de suppression de l'indice de révision des prix, le pouvoir adjudicateur communiquera au titulaire celui qui le remplace par un ordre de service.
- Une augmentation du délai de livraison ne dépassant pas 2 jours.

11 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-FCS :

ARTICLE DU CCAP	ARTICLE DU CCAG AUQUEL IL EST DEROGE
Article 2.3	Article 13.3.2
Article 3	Article 4.1
Article 4.4	Article 9.2
Article 6.3	Article 33
Article 6.8	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3